



PERMIS A POINTS

(sensibilisation à la sécurité routière)

FORMATION & CACES®

LEGISLATION

Le permis à points :

Le système du permis à points s'ajoute au dispositif législatif et réglementaire relatif au permis de conduire.

L'article R. 223-1 du code de la route dispose que le nombre maximal de points affectés au permis de conduire est de douze. Toutefois, ce nombre est plafonné à six pendant un délai probatoire (voir permis probatoire)

Le retrait de points affecte le permis de conduire dans son ensemble, titre unique et indivisible comportant éventuellement plusieurs catégories, quel que soit le véhicule utilisé au moment de l'infraction commise.

Il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduite est exigé, ainsi une infraction commise à bicyclette, avec une voiturette ou au volant d'un tracteur agricole sanctionnée à ce titre ne donne pas lieu à retrait de points (décision du conseil d'Etat du 8 décembre 1995)

Récupérer des points :

Si vous perdez une partie de votre capital de points, vous pouvez le reconstituer de 2 façons :

1) En adoptant un comportement responsable au volant :

► Vous retrouverez automatiquement la totalité de vos points si vous ne commettez pas d'infraction entraînant un retrait de points pendant les trois années qui suivent le dernier retrait de points

2) En suivant volontairement un stage de sensibilisation :

► Vous récupérez 4 points si vous suivez un stage de sensibilisation à la sécurité routière de deux jours consécutifs . Ce stage peut être suivi tous les deux ans

► Les stages sont payants. Ils sont assurés par des organismes contrôlés par les Préfets. Votre préfecture peut vous fournir la liste des organismes assurant les stages de votre département. La liste de l'ensemble des départements est disponible sur le site www.securiteroutiere.gouv.fr

Barème des points :

- ▶ Une seule infraction peut vous faire perdre jusqu'à 6 points
- ▶ Il est impossible de perdre 12 points en une seule fois, mais plusieurs infractions commises simultanément peuvent vous en coûter 8

Perte de **1 point** pour les infractions ayant entraîné une condamnation pour :

- Chevauchement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée d'une ligne discontinue du côté de l'utilisateur
- Dépassement de moins de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée

Perte de **2 points** pour les infractions ayant entraîné une condamnation pour :

- Circulation ou stationnement sur le terre plein central de l'autoroute
- Dépassement de la vitesse maximale autorisée comprise entre 20 km/h et moins de 30 km/h
- Accélération de l'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé
- Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation
- Usage d'un appareil testant la présence d'un radar

Perte de **3 points** pour les infractions ayant entraîné une condamnation pour :

- Circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence
- Dépassement de la vitesse maximale autorisée comprise entre 30 et 40 km/h
- Dépassement dangereux
- Changement important de direction sans avoir averti et s'être assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers
- Non-port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs de voiture et de camionnette
- Non-port du casque ou port d'un casque non homologué pour les conducteurs de deux roues immatriculés
- Stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation

- Arrêt ou stationnement dangereux
- Franchissement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée d'une ligne discontinue du côté de l'utilisateur
- Circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée
- Non respect des distances minimales imposées entre véhicules

Perte de **4 points** pour les infractions ayant entraîné une condamnation pour :

- Non respect de la priorité
- Non respect de l'arrêt imposé par le panneau « stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant
- Dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée
- Circulation la nuit ou par temps de brouillard en lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage, ni signalisation
- Marche arrière ou demi-tour sur autoroute
- Circulation en sens interdit

Perte de **6 points** pour les contraventions et délits ayant entraîné une condamnation pour :

- Homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail
- Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie supérieure à 0,5 gramme par litre de sang (ou 0,25 mg/l air expiré)
- Refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie
- Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage de stupéfiants
- Délit de fuite
- Refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule et de se soumettre aux vérifications
- Entrave ou gêne à la circulation
- Défaut volontaire de plaques d'immatriculation et fausses déclarations
- Utilisation volontaire de fausses plaques d'immatriculation
- Conduite malgré rétention ou suspension du permis
- Refus de restitution de permis

La suspension administrative du permis :

Plusieurs cas peuvent se présenter. Tout d'abord, la suspension peut être précédée d'une rétention administrative du permis, si l'on constate ou que l'on peut présumer que :

- Le conducteur conduit sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0.50g/l ou sous l'influence de plantes ou substances classées stupéfiantes
- Ou s'il refuse de se soumettre à un tel dépistage
- Ou s'il a pu être établi un excès de vitesse d'au moins 40 km/h au moyen d'un appareil homologué et que le véhicule a été intercepté

Tout agent de la force publique peut retenir immédiatement et pour 72 heures, le permis de conduire. Durant ces 72 heures ou après, la suspension administrative du permis peut être prononcée par le Préfet (du département ou a été commise l'infraction) pour une durée qui ne peut excéder 6 mois ou un an pour les infractions les plus graves.

La suspension administrative peut aussi intervenir sans rétention préalable , en cas d'infraction grave au code de la route, (dépassement dangereux, non respect d'un stop, délit de fuite, excès de vitesse égal ou supérieur à 30 km /h ...).

Le procès verbal dressé pour l'une de ces infractions est transmis au Préfet qui peut décider :

- Soit de classer sans suite
- Soit d'ordonner dans le cadre d'une procédure d'urgence, une suspension qui ne pourra excéder 2 mois
- Soit de saisir la commission de suspension. Cette dernière, après comparution de l'intéressé, formule un avis qu'elle transmet au préfet. Celui-ci, en fonction de cet avis, décidera s'il suspend le permis pour une durée de 6 mois (maximum 1 an) pour les infractions les plus graves. L'arrêté préfectoral de suspension est notifié par les forces de l'ordre qui devra immédiatement remettre son permis

Nota : Il n'est pas possible, pour des raisons professionnelles, de demander au Préfet un aménagement de la suspension prononcée

La suspension judiciaire du permis :

Le permis de conduire peut aussi être suspendu par un juge, lorsque le conducteur commet une infraction très grave au code de la route, comme un homicide ou des blessures involontaires, un délit de fuite, une conduite en état d'ivresse avec plus de 0,50 g/l dans le sang.

Le procès verbal est transmis au procureur de la république qui décide :

- Soit de classer sans suite
- Soit de renvoyer l'affaire devant le tribunal de police, en cas de contravention
- Soit de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel en cas de délit

Le tribunal saisi peut alors prononcer à titre de sanction pénale principale ou complémentaire, la suspension du permis.

Celle-ci peut atteindre 5 ans en cas d'homicide ou de blessures involontaires, 3 ans dans les autres cas.

Ces maximums sont doublés dans certains cas, tels que : la récidive, le délit de fuite, la conduite sous état alcoolique, mais aussi lorsque le conducteur commet pour la première fois l'une de ces infractions en même temps qu'un délit de fuite ou la conduite sous état alcoolique.

Le peine de suspension peut aussi être prononcée avec sursis et ne sera pas exécutée si le conducteur n'est pas de nouveau condamné dans les 5 ans pour une infraction entraînant la sanction de suspension.

Nota : La suspension administrative ne se cumule pas avec la suspension judiciaire. La première cesse au prononcé de la seconde.

D'autre part, à la différence du Préfet, le Juge, peut accorder un aménagement de la suspension en octroyant « un permis blanc » qui permet au contrevenant de disposer de son véhicule pour travailler, la suspension ne valant que pour le week-end.

Il n'est pas possible de bénéficier de cet aménagement lorsque l'infraction à l'origine de la suspension est :

- **Un délit de fuite**
- **Un homicide**
- **Une conduite de véhicule alors que le permis était supprimé, retiré ou annulé**
- **Un refus de se soumettre aux dépistages liés à l'alcoolémie ou aux stupéfiants**
- **Une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (au moins 0.80 g/l dans le sang) ou de stupéfiants**
- **Un excès de vitesse d'au moins 50 km/h**

L'annulation du permis :

L'annulation du permis est la plus sévère des sanctions qui puissent être appliquée à un conducteur.

Elle est décidée par le Juge, sauf dans les cas ou elle s'applique automatiquement, à savoir :

- Récidive de conduite en état d'ivresse
- Conduite en état d'ivresse ayant occasionnée des blessures graves ou la mort de la victime
- Récidive de se soumettre aux vérifications du taux d'alcoolémie

En cas d'homicide ou de blessures involontaires, il est interdit au conducteur de solliciter un nouveau permis pendant 3 ans ou 5 ans.

En cas de récidive de conduite en état d'alcoolémie ou de refus de se soumettre à un dépistage, le délai sera de 10 ans

L'annulation peut en outre être prononcée par le tribunal correctionnel dans le cas d'infraction très graves, telles que : délit de fuite, homicides et blessures involontaires, conduite en état d'ivresse, refus de restituer un permis suspendu ou retenu, refus de se soumettre au dépistage d'alcoolémie, conduite pendant une période de suspension ou de rétention du permis de conduire.

Le Juge déterminera la durée de l'annulation dont le maximum est en principe de 3 ans, mais peut aller jusqu'à 5 ans en cas d'homicide ou de blessures involontaires et jusqu'à 10 ans en cas de récidive de conduite en état d'ivresse ayant entraînée la mort de la victime.

Les conditions d'obtention d'un nouveau permis :

Les conducteurs dont le permis a été annulé, une fois passée la durée de la peine, doivent obtenir un nouveau permis.

Ils devront donc repasser les épreuves théoriques et pratiques du permis, après avoir subi, avec succès, un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectuée à ses frais.

Certains conducteurs pourront être dispensés de l'épreuve pratique s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre titulaire du permis depuis au moins 3 ans à la date de l'annulation
- Ne pas être soumis à une annulation ou à une interdiction de solliciter un nouveau permis
- Avoir sollicité un nouveau permis dans les 3 mois qui suivent leur fin de peine

Le permis probatoire :

Depuis le 1^{er} mars 2004, chaque titulaire du permis de conduire (auto et moto) se voit délivrer **un permis probatoire**

Ce permis est constitué de 6 points pendant une période probatoire de 3 ans (2 ans pour les conducteur ayant suivi la formation d'apprentissage anticipée de la conduite). Au terme de la période probatoire, si le conducteur novice n'a commis aucune perte de points, celui-ci se verra attribuer un total de 12 points.

L'objectif du permis probatoire :

- Sensibiliser le jeune conducteur à la sécurité routière et au respect des règles du code de la route
- Responsabiliser le jeune conducteur et éviter les récidives par le biais d'un permis jamais acquis définitivement
- Favoriser le retour au permis de conduire suite à une invalidation de permis à points

En cas d'infraction pendant la période probatoire :

Perte de 1 à 2 points :

Un stage de récupération de points est **fortement conseillé**. Au terme d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, vous pourrez regagner 4 points sur votre permis probatoire (sachant toutefois que vous ne pourrez pas dépasser le capital initial de 6 points)

Perte de 3 points et plus :

Un stage de récupération de points **est obligatoire** pour tout conducteur possédant son permis depuis moins de 3 ans (2 ans pour les conducteurs ayant suivi la formation d'apprentissage anticipée de la conduite). Et ayant commis une infraction entraînant un retrait d'au moins 3 points

Ce stage s'adresse également aux conducteurs expérimentés ayant perdu leur permis suite à une annulation ou une invalidation et se retrouvant donc en permis probatoire

Attention : le stage de récupération de points doit être effectué dans les **4 mois (impérativement)** à réception de la lettre recommandée (réf 48N)

A l'issue du stage, le conducteur pourra récupérer 4 points dans la limite de 6 points et l'amende lui sera remboursée.

N.B ; Si le stage est suivi **avant** la réception de la lettre 48 N, il ne sera pas pris en compte par les services préfectoraux

Si vous perdez 6 points en une seule ou plusieurs fois :

Si vous perdez 6 points, votre permis de conduire est invalidé.

Dans ce cas, il ne vous est plus possible de regagner des points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, et vous n'avez plus le droit de conduire pendant un délai de 6 mois.

Au terme de ce délai, vous avez la possibilité de repasser le permis de conduire (examen théorique et pratique) à condition d'avoir été reconnu apte . Certaines formalités peuvent être accomplies à partir de la date de remise du permis invalidé au Préfet.

Connaître son solde de points :

Il est possible de connaître son solde de points en consultant [le site du Ministère de l'Intérieur \(telepoints\)](#), pour garantir la confidentialité de ces informations il faut avoir son code confidentiel pour pouvoir consulter

Ce code se trouve sur le relevé intégral de points que l'on obtient en Préfecture ou sous Préfecture :

- Par courrier en joignant la photocopie de son permis de conduire et d'une pièce d'identité, ainsi qu'une enveloppe affranchie pour envoi en recommandé avec accusé de réception, dûment remplie par le titulaire du permis de conduire
- En se déplaçant avec une pièce d'identité

Le nombre de points affiché sur le site du Ministère de l'Intérieur est une indication, sous réserve d'autres infractions commises et non encore enregistrées ou d'un stage effectué et non encore enregistré.

C'est lorsque l'infraction est jugée et que ce jugement est devenu définitif par épuisement des procédures d'appel qu'il y a perte de points. Cette perte de points est effective lorsqu'elle est enregistrée sur le fichier national du permis de conduire.

Il y a jugement définitif, s'il n'est pas fait appel :

- Dès le paiement d'une amende forfaitaire ou 31 jours après la date d'envoi de l'amende forfaitaire majorée en cas de non paiement
- 3 Jours après la date d'envoi, par lettre AR, de l'ordonnance dans le cas d'un jugement par ordonnance pénale (jugement prononcé sans que le conducteur ait été convoqué)
- 2 mois après un jugement contradictoire (cas où le conducteur est présent au tribunal)
- 2 mois après la signification d'un jugement contradictoire à signifier (le conducteur n'était pas présent à l'audience)

Il existe des délais entre la date où l'infraction est jugée définitivement et son implantation sur le fichier national puis le courrier informant le conducteur. Ainsi un conducteur peut avoir perdu juridiquement des points à la suite d'infractions déjà jugées et avoir, sur le fichier national, un capital de points encore égal à 12. Dans ce cas, les points relatifs à un stage ne peuvent pas lui être crédités. Ils pourront l'être, après coup, si les points perdus l'ont été – en date de valeur – avant la date du premier jour du stage. Lorsque le capital points devient égal ou inférieur à 0, le Ministère de l'Intérieur envoie au titulaire du permis de conduire une lettre de notification référence 48 s par courrier AR. Dans ce cas, les points relatifs à un stage peuvent néanmoins être affectés au permis de conduire à la condition que le stage se termine avant la date de réception du courrier ou si le courrier n'est pas retiré, avant la date de présentation du courrier.

N. B. Vous seul pouvez vérifier quel est votre solde actuel de points